

DECISION DCC 21-080

DU 11 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2020 sous le numéro 0852/349/REC-20, par laquelle monsieur Arsène BOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et a été placé en détention provisoire depuis le 04 juillet 2017, soit depuis plus de deux (02) ans, sans que l'information n'ait été clôturée, en violation des dispositions du code de procédure pénale ; que par une lettre en date du 22 octobre 2020, enregistrée le 12 novembre 2020 sous le numéro 2077, il porte à la connaissance de la Cour qu'il a été jugé le 26 juin 2020 et a été condamné à quatre (04) années d'emprisonnement ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

En *11/3*

Vu l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution, dispose que toute personne a « *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée maximale de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour crime et sa détention provisoire, qui remonte au 04 juillet 2017, n'a pas encore excédé cinq ans à la date du recours et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

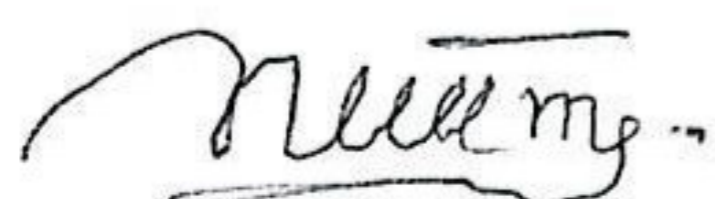
La présente décision sera notifiée à monsieur Arsène BOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-